



SINP

Système d'information
sur la Nature et le Paysage



Charte du Système d'information sur la nature et les paysages de La Réunion (SINP 974)

Version 1.0

Téléchargeable sur le portail du SINP 974
(<http://www.naturefrance.fr/la-reunion/charte>)

Résumé

Le SINP 974 est une **organisation collaborative** décentralisée progressivement mise en place depuis 2009. Elle cherche à favoriser une synergie entre l'ensemble des acteurs pour la production, la gestion, la validation, la valorisation et la diffusion des **informations sur la nature** à La Réunion. En **facilitant la circulation des données** entre tous les acteurs (associations, scientifiques, collectivités, services et établissements publics, bureaux d'études...), elle vise à consolider et **accroître la connaissance du patrimoine naturel** pour améliorer sa conservation et sa prise en compte dans l'aménagement du territoire.

Le SINP 974 se concentre tout particulièrement sur les données d'**observation de biodiversité** (faune, flore, fonge ou habitat), en **milieux terrestres ou marins**.

Le SINP 974 s'appuie principalement sur :

- des **pôles thématiques** qui animent le réseau des observateurs et valident les données ;
- une plate-forme web régionale appelée « **Borbonica** » qui assure la **diffusion de données standardisées** à partir des données des collectées par les pôles thématiques. La plate-forme est administrée par la DEAL et le Parc national de La Réunion ;
- une **animation régionale** assurée par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- le **Conseil scientifique régional du patrimoine naturel** (CSRPN), garant scientifique de la démarche ;
- un **comité de suivi régional** qui pilote l'ensemble du dispositif

Cette organisation, ainsi que les principes de déontologie du SINP 974, sont formalisés dans la présente **charte régionale** qui est la déclinaison du protocole national du SINP. Les structures intervenant en tant que producteurs et/ou utilisateurs de données naturalistes à La Réunion sont invitées à **adhérer à la charte**.

Les données rassemblées dans le cadre du SINP sont diffusées selon plusieurs niveaux :

- **accès libre pour le grand public aux données floutées à la maille de 2 km** de côté sur Borbonica, avec possibilité de visualisation et de téléchargement en ligne ;
- **accès restreint pour les adhérents** à la charte régionale SINP sur demande envoyée aux gestionnaires de Borbonica, donnant **accès sur Borbonica aux données précises** avec possibilité de visualisation et de téléchargement en ligne. En contre-partie, **les adhérents s'engagent à fournir leurs données non floutées** au SINP 974.

Les accès aux données précises pour les non adhérents sont gérés dans le cadre de conventions pluripartites à mettre en place ponctuellement.

Les **données portant sur des espèces sensibles** (sujettes à risques de prélèvement ou dérangement) font l'objet de règles spécifiques de diffusion.

Des **échanges** ont lieu entre Borbonica et la plate-forme nationale SINP qui assure une diffusion en ligne des données floutées selon des règles spécifiques définies par le protocole national SINP.

Les principaux livrables du SINP 974 (et informations concernant l'organisation mise en place) sont diffusés sur le **portail régional du SINP** www.naturefrance.fr/la-reunion.

Historique des modifications du document :

Date	Version	Détail
29/06/17	Version 1.0	Version modifiée suite à la réunion plénière du 29/06/2017. Première version ouverte à l'adhésion.

Table des matières

Préambule.....	4
Valeurs communes.....	5
Article 1 : Objet de la charte.....	5
Article 2 : Définitions.....	5
Article 3 : Objectifs du SINP 974.....	7
Article 4 : Périmètre du SINP 974.....	7
Article 5 : Organisation du SINP 974.....	8
5.1 Le comité de suivi régional.....	8
5.2 Le comité technique.....	9
5.3 Les pôles thématiques.....	9
5.4 L'animation du SINP 974.....	10
5.5 Le CSRPN.....	11
Article 6 : Partage et diffusion de l'information.....	11
6-1 Versement de données et métadonnées au SINP 974.....	11
6.2 Accès aux données élémentaires d'échange précises pour les adhérents.....	12
6.3 Accès aux données élémentaires d'échange précises pour les non adhérents.....	13
6.4 Conditions de réutilisation des données élémentaires d'échange précises.....	13
6.5 Mise à disposition des données élémentaires d'échange précises pour des programmes nationaux.....	14
6.6 Diffusion en ligne de données élémentaires d'échange floutées.....	14
6.7 Diffusion en ligne de données de synthèse.....	14
6.8 Diffusion en ligne de métadonnées.....	14
Article 7 : Droits et devoirs des adhérents au SINP 974.....	14
Article 8: Conditions d'adhésion au SINP 974.....	15
Article 9 : Clauses d'effet et de modification de la charte.....	16
Annexe 1 : Modalités d'accès aux données élémentaires d'échange précises relatives aux taxons et aux habitats naturels.....	17
Annexe 2 : Courrier de demande d'adhésion à la charte du SINP 974.....	18
Annexe 3 : Modalités de diffusion en ligne des données élémentaires d'échange sur la plate-forme nationale.....	19

Vu la convention internationale sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et la décision 2005/370/CE relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne de cette convention, dite convention d'Aarhus ;
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.111.1, L.112.1, L.112.3 et L.341-1 à L.343.7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.300-2, L.311-5 à 6, L.312-1-1 et L.321-1 à 2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.124-1 à L.124-8, L.127-1 à L.127-10, L.411-1-A, R.122-12 et D. 411-21-1 à D411-21-3 ;

Vu le décret Décret n° 2016-1619 du 29 novembre 2016 relatif aux modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 15 mai 2013 relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages ;

Vu la Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 et notamment son objectif 18 « développer la recherche, organiser et pérenniser la production, l'analyse, le partage et la diffusion des connaissances » ;

Vu la stratégie régionale pour la biodiversité 2013-2020 et notamment son objectif 1.2 « Recenser, organiser et mettre à disposition les données existantes sur la biodiversité (SINP) » ;

Vu les débats tenus lors des réunions de concertation des 15/11/2016, 03/03/2017 et 29/06/2017 ;

Préambule

La préservation de la biodiversité et des paysages est une préoccupation forte au niveau international depuis la convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992 adoptée lors du sommet de la terre de Rio de Janeiro et la convention européenne des paysages du 20 octobre 2000.

Les enjeux de ces textes fondateurs se retrouvent dans les politiques nationales et régionales, comme la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 ou la stratégie régionale pour la biodiversité 2013-2020. Parmi ces enjeux se retrouve la nécessaire amélioration des connaissances relatives à la nature et aux paysages. En effet, les connaissances lorsqu'elles existent sont souvent éparpillées et hétérogènes, ce qui rend leur accès et leur prise en compte peu aisée dans les politiques ou projets d'aménagement.

Afin d'apporter une réponse régionale à ce problème, et en lien avec la mise en place au niveau national du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP), la Direction régionale en charge de l'environnement (DIREN puis DEAL) a initié en 2009 la mise en place du Système d'information sur la nature et les paysages de La Réunion (SINP 974) en association avec le réseau des naturalistes locaux.

Le SINP 974 est une organisation collaborative décentralisée favorisant une synergie entre l'ensemble des acteurs pour la production, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des informations sur la nature et les paysages à La Réunion. Il s'articule étroitement avec le SINP mis en place au niveau national.



Valeurs communes

La bonne réalisation d'un projet partenarial de cette ampleur, impliquant de très nombreux acteurs, nécessite le partage de valeurs communes et fédératrices, parmi lesquelles :

- les données issues du SINP 974 ne peuvent être utilisées pour des actions qui auraient pour objectif de nuire à l'environnement ;
- le SINP 974 doit tendre vers une diffusion la plus large possible des données sur la nature et les paysages, en utilisant les outils informatiques adaptés permettant de faciliter cette diffusion (possibilités d'export, de téléchargement, de services web...) ;
- les données issues du SINP 974 ne peuvent être vendues par quiconque ;
- les données collectées avec des fonds publics sont mises à disposition gratuitement sans floutage géographique ;
- chacun peut accéder librement aux données d'observations qu'il a réalisées ;
- les données sensibles pouvant porter atteinte à des espèces ou à des sites vulnérables à fort enjeu patrimonial font l'objet d'une diffusion contrôlée ;
- les collecteurs de données s'engagent à ne mettre à disposition que des données sincères et véritables, c'est-à-dire qui respectent la forme sous laquelle elles ont été recueillies, sans imprécisions ni modification ;
- la traçabilité de la donnée est assurée ;
- l'expertise de chaque producteur est respectée et si possible valorisée : les contributions individuelles sont protégées conformément aux règles du Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur et droit de producteur de données).

Article 1 : Objet de la charte

La charte a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du SINP 974 et de rassembler ses adhérents autour de principes déontologiques communs pour le regroupement de données naturalistes, leur vérification technique et scientifique, leur mise en partage au niveau régional, et leur mise à disposition au niveau national. Elle constitue la déclinaison régionale du protocole national du SINP susvisé ¹.

Article 2 : Définitions

Les termes définis ci-dessous auront, entre les adhérents à la présente charte, la signification suivante ²:

▪ Producteur :

Il s'agit de la personne physique ou morale, privée ou publique qui organise la collecte, la gestion et les règles de diffusion des données qui alimentent le SINP.

▪ Données-source :

Ce sont les informations telles qu'elles existent dans les bases de données des producteurs (par exemple : observations naturalistes, photographies, enregistrements audio ou vidéo, données de capteurs). Elles constituent la source des autres données concernant le SINP (données élémentaires

¹ Téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.naturefrance.fr/sinp/presentation-du-sinp/protocole-du-sinp>

² Voir également le glossaire national du SINP : <http://www.naturefrance.fr/glossaire>



d'échange, métadonnées, données de synthèse). Elles diffèrent techniquement d'une base de données à l'autre, d'un producteur à l'autre et ne sont donc pas standardisées. Elles sont d'origine privée ou publique et, le cas échéant, protégées par les dispositions du code de la propriété intellectuelle (droits d'auteur, droit *sui generis* des bases de données).

▪ Données élémentaires d'échange (DEE) :

Ce sont des données standardisées inter-opérables. Elles sont élaborées à partir des données-source selon un format standard national. Elles correspondent à une unique donnée-source.

Le format standard des DEE comprend des informations obligatoires (correspondant à des utilisations nationales strictement listées dans le protocole national du SINP) et des informations facultatives.

Les DEE sont élaborées soit directement par les producteurs, soit par la plate-forme régionale du SINP 974 et sont identifiées et qualifiées par la plate-forme.

Les DEE de tiers peuvent faire l'objet d'une diffusion géographiquement floutée c'est-à-dire :

- pour les données terrestres, rattachées obligatoirement à une commune et une maille terrestre et selon les cas une masse d'eau, un zonage de protection ou une ZNIEFF ;
- pour les données marines, obligatoirement rattachées à une maille marine et selon le cas un zonage de protection ou une ZNIEFF.

▪ Données de synthèse :

Il s'agit de données qui ont été créées à partir de données-source ou de données élémentaires d'échange et éventuellement d'autres données hors SINP. Elles constituent une représentation particulière et significative de la biodiversité ou des paysages (par exemple carte ou tableau produit par extraction partielle, agrégation, juxtaposition, croisement, etc.).

▪ Métadonnées :

Il s'agit de « données sur les données », c'est-à-dire d'informations décrivant les séries et services de données géolocalisées ou non géolocalisées et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation (art. L. 127-1 du Code de l'Environnement). Dans le SINP, les métadonnées décrivent les données-source, les DEE, les données de synthèse et les référentiels.

Les métadonnées sont des données publiques, libres et gratuites.

▪ Données de référentiel :

Ce sont les données utiles à l'inter-opérabilité des systèmes d'information et servant notamment à l'établissement des standards d'échanges de données (référentiel taxonomique national Taxref, référentiel national des habitats Habref, référentiel des données sensibles, système de coordonnées, limites administratives, mailles, etc.)³.

▪ Données publiques :

Ce sont des données produites ou détenues par une autorité publique pour les besoins de mission de service public. Sont définies comme autorités publiques l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement. Dans le cadre du SINP, on distingue les données acquises en régie et les données acquises via un marché.

³ <http://www.naturefrance.fr/la-reunion/donnees-de-referentiel>



▪ Données sensibles :

Une donnée sensible est une donnée répondant aux critères visés à l'article L. 124-4 du Code de l'Environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte notamment à la protection de l'environnement auquel elle se rapporte. La sensibilité des données est fixée par le référentiel régional des données sensibles⁴.

▪ Mise à disposition d'information ou de données :

La mise à disposition consiste à organiser un système pour porter à la connaissance d'un destinataire l'existence et le contenu d'une information. Dans le SINP, cette mise à disposition se traduit par la mise en œuvre de services informatiques entre un émetteur et un destinataire permettant au destinataire de consulter ou de télécharger des données.

Pour l'émetteur, le procédé consiste à recourir à l'un des moyens suivants :

- mettre en place un ou des service(s) Web pour ouvrir un flux de données selon la norme OGC (ex : flux WFS) ;
- envoyer un fichier normé par courriel ou sur support physique (clef USB, DVD...) au destinataire ;
- stocker un fichier sur un serveur interrogeable à distance par un automate d'extraction activé par le destinataire et communiquer au destinataire l'adresse de ce serveur (ex : protocole FTP, outil ETL, connecteur, etc.).

Article 3 : Objectifs du SINP 974

Le SINP 974 a pour but de favoriser les échanges de données géolocalisées et de faciliter l'accès de tous à une information de qualité sur la nature et les paysages afin d'améliorer la conservation et la prise en compte globale du patrimoine naturel, en particulier dans les projets d'aménagement.

Plus précisément, les objectifs du SINP 974 sont de:

- accroître de manière continue la connaissance du patrimoine naturel régional et sécuriser son stockage ;
- harmoniser, développer et optimiser la production, la gestion et la valorisation de ces données, notamment en créant des lieux d'échanges et de partage d'expériences au niveau régional et des outils de travail collaboratifs ;
- faciliter l'échange, l'accès et la réutilisation des données pour tous et dans les politiques publiques, dans un but de préservation de l'environnement, et rendre transparentes les conditions d'accès aux données (publication des métadonnées) ;
- créer des normes sémantiques et techniques permettant l'inter-opérabilité entre les différentes bases de données du SINP 974 et entre le SINP 974 et d'autres systèmes d'information ;
- définir et mettre en œuvre des critères de qualité des données, publier les statuts de qualité des données ;
- guider la politique régionale d'acquisition de connaissances partagées, notamment en mettant en exergue les secteurs ou espèces déficitaires en connaissance, et encourager toute action concourant à cette politique.

⁴ <http://www.naturefrance.fr/la-reunion/referentiel-des-donnees-sensibles>

Article 4 : Périmètre du SINP 974

Le SINP 974 concerne le territoire de La Réunion, pour sa partie terrestre et marine (limitée à la Zone économique exclusive).

Le SINP couvre potentiellement toutes les données utiles à la connaissance, à la conservation et à la gestion des espèces sauvages indigènes et exotiques (faune, flore, fonge, microbiologie), des habitats naturels ou semi-naturels, des écosystèmes et des paysages ainsi que les données traduisant la réglementation ou des objectifs de gestion. Il concerne également les données relatives à la géologie, à la pédologie et à la génétique permettant de mieux appréhender les relations des espèces sauvages avec leurs milieux et l'évolution de leurs populations. Dans un premier temps, il se concentre principalement sur les données d'observation naturalistes.

Ces données peuvent être relatives à des objets décrits *in situ* (dans leur environnement naturel) ou *ex situ* (collections naturalistes).

Le périmètre englobe à la fois les données-source, les données élémentaires d'échange, les données de synthèse, les métadonnées et les données de référentiel, produites sur fonds publics ou privés, dans le respect des principes et droits d'utilisation des données énoncés à l'article 6 de la présente charte.

Article 5 : Organisation du SINP 974

Le SINP est un dispositif décentralisé qui privilégie l'échelon régional comme niveau de mise en réseau des acteurs, de partage de l'information environnementale détaillée, d'animation, et d'expertise scientifique partagée.

A La Réunion, le SINP est organisé en pôles thématiques pilotés par des têtes de réseau et structurés autour d'une plate-forme régionale appelée « Borbonica »⁵. L'ensemble du système est sous le contrôle du comité de suivi régional, appuyé du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et du comité technique. La DEAL assure le pilotage et l'animation régionale du dispositif en relayant les orientations nationales.

L'organisation détaillée du dispositif est diffusée sur le portail du SINP 974 ⁶, qui tient compte des évolutions à prévoir, notamment concernant la mise en place de pôles thématiques.

5.1 Le comité de suivi régional

Le comité de suivi régional a pour mission globale le pilotage stratégique du SINP 974, en particulier de :

1. définir son organisation ;
2. suivre la mise en application de la charte et approuver ses évolutions ;
3. définir des objectifs opérationnels annuels dans le prolongement des objectifs nationaux du SINP et de la présente charte et dresser un état annuel de leur réalisation ;
4. veiller à la mise en œuvre, au niveau de la région, des spécifications nationales en matière de collecte, gestion, traitement, validation, valorisation et diffusion de données, en les complétant si nécessaire pour tenir compte des spécificités propres à la région et aux acteurs locaux ;
5. favoriser la mise en partage de données au niveau régional notamment lorsqu'elles résultent

⁵ www.borbonica.re

⁶ <http://www.naturefrance.fr/la-reunion/poles-thematiques>



de dispositifs nationaux ;

6. se prononcer sur les propositions de rejet de demande d'adhésion ou de radiation d'un adhérent du SINP 974.

Le comité de suivi du SINP est présidé par le préfet de région ou son représentant. Son secrétariat est assuré par la DEAL.

Ce comité de suivi associe de manière équilibrée des représentants des adhérents régionaux, des associations, des structures privées, des collectivités territoriales, des services de l'État et des organismes publics intervenant dans la production, la validation, le traitement, la gestion, l'utilisation ou la diffusion de données relatives à la nature et au paysage, ainsi que le président du CSRPN ou son représentant et les têtes de réseau.

Toute personne adhérent à la charte du SINP 974 peut demander par courrier adressé à la DEAL à faire partie du comité de suivi.

Le comité de suivi régional se réunit au minimum une fois par an et rend compte annuellement de son activité au comité de pilotage national. Les comptes-rendus de réunion et les documents finalisés sont diffusés sur le site Internet du portail régional du SINP ⁷.

5.2 Le comité technique

Le comité technique est chargé de la mise en œuvre opérationnelle du SINP, en particulier de :

1. veiller à la bonne application de la charte et à l'atteinte des objectifs fixés par le comité de suivi régional ;
2. définir des standards régionaux et rechercher une homogénéité des pratiques entre les pôles thématiques ;
3. suivre la mise à disposition effective des données et métadonnées par les adhérents régionaux ;
4. se prononcer collectivement sur les demandes d'accès aux données élémentaires d'échange précises géographiquement, formulées par les adhérents et les non adhérents selon les principes définis à l'article 6 ;
5. se prononcer collectivement sur les propositions de rejet de demande d'adhésion ou de radiation d'un adhérent du SINP 974.
- 6.

Le comité technique travaille dans un esprit de mutualisation des outils existants, de convergence des pratiques régionales, de rationalisation des moyens humains et financiers privés et publics affectés en visant une position cohérente et partagée sur le SINP à La Réunion.

Il est composé des têtes de réseau du SINP 974, du Parc national et de la DEAL. Il est animé par la DEAL qui en assure également le secrétariat. Un représentant du CSRPN y est convié.

Il échange principalement par courriel et se réunit en tant que de besoin, avec un minimum de deux sessions par an.

Le comité technique rend compte annuellement de ses activités au comité de suivi. Les comptes-rendus de réunion et les documents produits sont diffusés sur le site Internet du portail régional du SINP.

⁷ <http://www.naturefrance.fr/la-reunion>

5.3 Les pôles thématiques

Les pôles thématiques ont pour mission de développer un projet régional fédérateur visant à collecter, administrer, valider et diffuser les données naturalistes dans un domaine de connaissance particulier. Le périmètre de chaque pôle thématique correspond à un groupe taxonomique de taille suffisante ou à une thématique naturaliste.

Chaque pôle thématique est animé par une ou plusieurs structures proposées par la DEAL et approuvées par le comité de suivi régional selon des critères de légitimité, compétence et représentativité de ces structures. Les missions principales de ces têtes de réseau sont les suivantes :

1. animer le pôle thématique dont elles ont la charge ;
2. renforcer les capacités en matière de collecte, de gestion et d'analyse des données ;
3. le cas échéant, mettre en place, administrer et gérer la base de données du pôle thématique conformément aux principes et standards du SINP 974 ;
4. valider les données selon une méthode, une organisation et des critères diffusés au grand public ;
5. alimenter la plate-forme régionale Borbonica et viser l'interopérabilité entre cette plate-forme et les outils mis en place par le pôle ;
6. assurer une mission d'expertise pour le compte de la DEAL et des services de l'État.

Chaque pôle thématique peut mettre en place un comité de pilotage qui lui est propre et qui valide l'ensemble des missions et des étapes qui lui sont confiées. Il veille à ce que l'action du pôle soit conforme aux principes énoncés par la présente charte, notamment en ce qui concerne les conditions générales d'utilisation ou chartes thématiques associées aux outils de saisie en ligne mis en place par le pôle le cas échéant. Le comité de pilotage regroupe la tête de réseau, les principaux contributeurs au pôle thématique, la DEAL et les financeurs. Il se réunit au minimum une fois par an.

Régulièrement, les têtes de réseau viennent présenter l'état d'avancement de leur pôle au CSRPN qui émet un avis et des recommandations portant sur la démarche de validation des données, les règles de diffusion ou plus largement sur le fonctionnement général du pôle.

Dans le cas où une tête de réseau serait amenée à cesser l'animation d'un pôle thématique, la diffusion des données de synthèse, données élémentaires d'échange et métadonnées associées issues de la base du pôle serait maintenue.

Une réflexion devrait alors être engagée par la tête de réseau et la DEAL pour transférer rapidement la gestion de la base de données à une autre structure souhaitant s'investir dans le SINP 974, dans un objectif de pérennisation du capital de données naturalistes régional.

5.4 L'animation du SINP 974

La DEAL est adhérente à la charte régionale dès son approbation. Elle est chargée de l'animation du SINP 974. Cela implique de :

1. assurer la coordination de l'ensemble de la démarche à La Réunion ;
2. co-administrer la plate-forme régionale Borbonica avec le Parc national ;
3. susciter et traiter les demandes d'adhésion à la charte, notamment en ce qui concerne les services de l'État, les établissements publics et les collectivités afin de libérer les données publiques ;



4. assister et accompagner les adhérents dans leurs tâches en relation avec les objectifs du SINP 974, promouvoir auprès d'eux les standards du SINP 974 et recueillir leurs besoins en termes de formation, assistance, outils, communication ;
5. soutenir techniquement et financièrement, dans la mesure des moyens disponibles, la mise en œuvre des actions décidées en comité de suivi régional ;
6. tenir le secrétariat du comité de suivi régional, du comité technique et du CSRPN et assurer le lien entre ces trois instances ;
7. encourager l'utilisation des données par les services de l'État notamment dans le cadre des politiques de planification ;
8. communiquer autour du SINP 974 auprès du monde naturaliste, du grand public, des décideurs, élus, et des porteurs de projet, notamment en alimentant et tenant à jour son portail Internet ;
9. garantir la cohérence du SINP 974 avec l'organisation mise en place au niveau national et être le relais régional de la politique du SINP.

5.5 Le CSRPN

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel est le responsable scientifique du SINP 974. Il a pour mission, dans le cadre du SINP :

1. de participer à la mise en place et à l'évaluation d'une procédure de validation des données au niveau régional et le cas échéant de se prononcer ponctuellement sur la qualité des données produites régionalement ;
2. de définir et partager en amont les critères de qualité des données en intégrant les recommandations nationales ;
3. de valider ou de proposer des protocoles adaptés à la région ;
4. de valider le référentiel régional des données sensibles.

Article 6 : Partage et diffusion de l'information

6-1 Versement de données et métadonnées au SINP 974

Le versement de données d'observations de taxons (faune flore, fonge) et d'habitats naturels par les adhérents peut être réalisé :

- sur les outils de saisie en ligne éventuellement mis en place par les pôles thématiques ;
- par l'envoi à la DEAL, au Parc national ou aux têtes de réseau des pôles thématiques de fichiers standardisés respectant si possible le format standard établi (SIG, tableur, service web)⁸ ;
- à partir du 1^{er} janvier 2018, pour les maîtres d'ouvrage, obligatoirement sur l'application informatique spécifique mise en place pour les données issues des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts mentionnés à l'article L411-1 A du code de l'environnement.

Les données mises à disposition par les producteurs de données sont selon les cas soit des données-source (dans le format du producteur) soit des données élémentaires d'échange (dans le format standard établi). Dans tous les cas, la précision de ces données correspond à la précision maximale

⁸ Format téléchargeable sur <http://www.naturefrance.fr/la-reunion/espace-telechargement>

que permettent les méthodes d'inventaire, de géolocalisation ou les protocoles utilisés par les producteurs.

Ces données sont accompagnées de métadonnées décrivant les lots de données conformément au standard national.

Le producteur précise pour chaque lot de données :

- si un floutage géographique est nécessaire pour la diffusion au grand public de la donnée élémentaire d'échange (voir article 6.5), sans remettre en cause le floutage des données sensibles s'appliquant dans tous les cas ;
- si un floutage du nom des personnes associées aux observations (observateur, déterminateur, validateur, référent du jeu de données...) est nécessaire pour la diffusion au grand public des données élémentaires d'échange, des métadonnées et des données de synthèse, ces noms étant diffusés par défaut.

Ces données sont ensuite standardisées si besoin par les administrateurs de Borbonica pour produire des données élémentaires d'échange (DEE), puis validées par les têtes de réseau, dans un délai de deux mois maximum. Cette étape comprend la réalisation de tests de cohérence et de conformité des données ainsi que leur validation scientifique, à l'issue desquels chaque donnée reçoit un statut de validation.

6.2 Accès aux données élémentaires d'échange précises pour les adhérents

Les adhérents au SINP 974 disposent d'un accès facilité aux DEE précises rassemblées sur la plateforme régionale Borbonica. Pour mémoire, une structure n'est adhérente que lorsqu'elle a rempli les obligations citées à l'article 7. L'accès facilité permet de visualiser (en ligne) et de télécharger les informations sensibles ou non sous forme de tables géolocalisées ou de services web. Les modalités d'accès sont définies ci-dessous par type de demande :

Type de demande	Modalités d'accès
1. Études d'impact	Accès sur demande
2. Missions régaliennes	
3. Gestion des milieux naturels	
4. Sensibilisation et communication	
5. Publications scientifiques	Convention pluripartite

Le détail des demandes d'accès aux données est publié sur Internet pour la bonne information des producteurs de données, avec une fréquence de mise à jour au moins mensuelle. A titre dérogatoire, la diffusion au grand public du motif des demandes relatives aux études d'impact peut être anonymisé sur demande, au plus tard jusqu'au début de la procédure de participation du public.

Accès sur demande

Les demandes sont à adresser via le formulaire en ligne spécifique à la DEAL et au Parc national, qui en informe les têtes de réseau. Chaque demande devra préciser :

- l'objectif de la demande (ex : réalisation d'une étude d'impact pour le projet de lotissement X porté par le maître d'ouvrage Y) ;
- l'identité du demandeur (nom, prénom, structure, coordonnées) ;
- le périmètre d'étude sur lequel l'accès aux données est sollicité (contour SIG) ;



- la période durant laquelle l'accès est sollicité sur la plate-forme ;
- les taxons ou groupes taxonomiques éventuels sur lesquels l'accès est sollicité.

L'accès est ouvert gratuitement par la DEAL ou le Parc national au nom du comité technique au bout de trois semaines si la demande n'est pas contraire aux objectifs du SINP 974 et si le demandeur n'a pas par le passé failli à ses engagements vis-à-vis du SINP (par exemple en ne fournissant pas les données qu'il s'était engagé à fournir dans le cadre de son adhésion au SINP 974 ou d'une convention). Cet accès se matérialise par l'octroi d'identifiants permettant de consulter et télécharger les données sur la plate-forme régionale Borbonica ou d'afficher des services web sous logiciel de SIG.

Accès par convention

L'accès par convention pluripartite est identique à celui prévu pour les non adhérents (voir ci-dessous).

6.3 Accès aux données élémentaires d'échange précises pour les non adhérents

Les non adhérents accèdent aux DEE précises (sensibles ou non) dans le cadre d'une convention d'échange conforme au document type diffusé sur le portail du SINP 974. Cette convention met en œuvre les principes suivants :

- les nouvelles données acquises dans le cadre du projet objet de la demande sont reversées au SINP dans un délai raisonnable selon les modalités décrites à l'article 6.1. Dans le cas des études d'impact, les données devront être transmises avant le début de la procédure de participation du public si cette procédure est prévue, et dans tous les cas avant la décision d'approbation du document de planification ou la réalisation du projet. Dans le cadre des publications scientifiques, un délai pourra être laissé jusqu'à la parution de l'article pour lequel les données ont été récoltées ;
- l'accès aux données est limité dans le temps et dans l'espace ;
- l'accès aux données est gratuit.

La convention est signée par les membres du comité technique et par le demandeur. Le détail de la demande d'accès est diffusé au grand public, selon les mêmes modalités que pour les adhérents.

Les structures et personnes non adhérentes au SINP 974 sont invitées à devenir adhérentes afin d'inscrire dans la durée les échanges de données.

Le tableau de l'*annexe 1* résume les modalités d'accès aux données élémentaires d'échange précises.

6.4 Conditions d'utilisation des données élémentaires d'échange précises

L'utilisation des DEE précises est soumise aux règles suivantes :

- la source doit être précisée. A ce titre, toute réutilisation doit mentionner :
 - la date d'accès aux données, la liste des producteurs ainsi que si possible des observateurs s'ils y consentent de la manière suivante : SINP 974, [producteur(s) de données], [observateurs], [date d'accès aux données] ;
 - le nombre de données utilisées. En particulier, dans le cadre d'études d'impact ce nombre doit être mis en regard du nombre de données acquises dans le cadre de prospections terrain (ce nombre ne devant pas être nul) ;
 - le logo du SINP 974.
- les données ne peuvent être transmises à des tiers sous quelque forme que ce soit ;



- des règles internes concernant le stockage et l'utilisation des données doivent être mises en place afin de garantir un usage contrôlé de la donnée et son accès aux seules personnes autorisées au sein de la structure demandeuse ;
- les données ne peuvent être utilisées que conformément à la demande d'accès et doivent être détruites après utilisation ;
- les données sensibles peuvent être prises en compte dans les analyses mais ne peuvent faire l'objet d'une diffusion plus précise que celle définie par le référentiel régional des données sensibles⁹, tout particulièrement dans les documents faisant l'objet d'une diffusion au grand public (comme les études d'impact).

6.5 Mise à disposition des données élémentaires d'échange précises pour des programmes nationaux

Les DEE peuvent faire l'objet d'une réutilisation dans le cadre de programmes nationaux de conservation du patrimoine naturel dont la liste est définie par le protocole national du SINP (article 10), sous une forme précise ou floutée en fonction des programmes.

6.6 Diffusion en ligne de données élémentaires d'échange floutées

Les DEE font également l'objet d'une diffusion en ligne :

- sur la plate-forme régionale Borbonica où elles sont accessibles au grand public sans authentification dès qu'elles sont validées sur le fond, après floutage éventuel à la maille de 2 km (selon le souhait du producteur et le statut privé ou public de la donnée) ;
- sur la plate-forme nationale du SINP où elles peuvent faire l'objet des réutilisations et de la diffusion prévues par le protocole national du SINP (prévoyant un floutage à la maille de 10 km). Les principes de cette diffusion sont synthétisés en *annexe 3*.

Les données sensibles font l'objet d'un floutage supplémentaire le cas échéant selon les règles fixées par le référentiel régional de données sensibles.

6.7 Diffusion en ligne de données de synthèse

Les DEE peuvent être utilisées pour générer sur la plate-forme régionale Borbonica des données de synthèse sur la biodiversité régionale (nombre de taxons, d'observations, etc.).

Ces données de synthèse sont des données publiques, libres et gratuites. Elles citent la liste des producteurs ainsi que si possible des observateurs qui y consentent à l'origine des DEE utilisées pour les générer.

6.8 Diffusion en ligne de métadonnées

Les différents types de données (données-source, données élémentaires d'échange, données de synthèse) font l'objet de métadonnées. Ces métadonnées sont accessibles librement et gratuitement en consultation et téléchargement depuis le portail et la plate-forme régionale Borbonica.

Article 7 : Droits et devoirs des adhérents au SINP 974

⁹ <http://www.naturefrance.fr/la-reunion/referentiel-de-sensibilite>



En adhérant au SINP 974, l'adhérent s'engage à :

- accepter et respecter les valeurs et règles de la présente charte ;
- fournir au moment de l'adhésion les métadonnées décrivant ses données et l'ensemble de ses données historiques déjà numérisées, géolocalisées et facilement disponibles, dans un délai raisonnable à convenir avec le comité technique, selon les modalités fixées à l'article 6 ;
- fournir chaque année à une date fixe à définir les nouvelles données acquises l'année précédente au format standard établi. Dans le cas des études d'impact, les données devront être transmises avant le début de la procédure de participation du public si cette procédure est prévue, et dans tous les cas avant la décision d'approbation du document de planification ou la réalisation du projet. Dans le cadre des publications scientifiques, un délai pourra être laissé jusqu'à la parution de l'article pour lequel les données ont été récoltées ;
- décrire les métadonnées associées aux données mises à disposition ;
- dans la mesure de ses moyens humains, techniques et financiers, produire et gérer ses données dans le respect des référentiels et des standards définis aux niveaux national et régional diffusés sur le portail Internet du SINP (notamment les référentiels taxonomiques et les formats standards de données) ;
- imposer ces référentiels et standards aux prestataires retenus lorsqu'il n'est pas lui-même producteur de données, et s'assurer qu'il dispose des droits de propriété intellectuelle suffisants pour reverser les données acquises par ces prestataires au SINP 974 ;
- faciliter l'accès à ses données et leur valorisation notamment en veillant à leur numérisation et à leur qualité ;
- faire la promotion du SINP 974 notamment en créant un lien de son site Internet vers le portail Internet du SINP 974.

L'adhésion au SINP 974 vaut adhésion au protocole national du SINP.

En retour, l'adhérent :

- bénéficie d'un accès facilité aux DEE précises du SINP 974 (cf. article 6) ;
- peut demander l'ouverture d'un compte utilisateur dans l'outil de cartographie en ligne du ministère chargé de l'environnement (Geolde-Carmen) afin de faciliter la diffusion de ses données ;
- bénéficie de tarifs préférentiels (coût marginal de diffusion) sur les référentiels géographiques de l'IGN (Scan 25, Scan 100, BD Ortho, limites administratives) s'il s'agit d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, ou d'une association agréée de protection de l'environnement ;
- bénéficie gratuitement de l'assistance mise en place aux niveaux national et régional pour les utilisateurs du SINP (animation, formations, plate-forme collaborative, guides, etc..) ;
- peut se faire connaître à travers les liens du portail www.naturefrance.fr et valoriser son travail par une publication aux niveaux régional et national de ses études ou de ses cartes.

Article 8: Conditions d'adhésion au SINP 974



L'adhésion au SINP 974 est ouverte à toute personne morale ou physique dont l'activité, les connaissances ou l'expertise concernent au moins partiellement la production, la validation, le traitement, la gestion, ou la diffusion de données relatives à la nature et au paysage dans un objectif de connaissance ou de préservation du patrimoine naturel.

Elle est effectuée par envoi d'un courrier postal type à la DEAL [cf. annexe 2] qui statue après vérification des conditions du présent article et de la conformité de la demande aux objectifs du SINP 974, puis en informe le demandeur. Cette adhésion s'effectue en deux temps dans les formes prévues par l'article 8 du protocole national du SINP. Pour être complète, elle prévoit :

- pour les organismes détenteurs de données numérisées : la saisie et mise à disposition de leurs métadonnées décrivant leurs jeux de données et le versement au SINP 974 de leurs données-source ou données élémentaires d'échange ;
- pour les organismes détenteurs de données non numérisées : la saisie et mise à disposition des métadonnées décrivant leurs données-source ;
- pour les organismes assurant une mission d'animation, promotion ou soutien du SINP : l'indication par écrit des missions qu'ils souhaitent entreprendre.

Le comité technique est consulté dans le cas où un rejet de la demande d'adhésion est envisagé. Il est tenu informé des nouvelles adhésions dont il est également fait publicité sur le portail du SINP 974.

Toute demande de résiliation d'adhésion est effectuée par envoi à la DEAL d'un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout adhérent ne respectant plus les conditions décrites au présent article ou les devoirs décrits à l'article 7 peut être exclu du SINP 974. Cette exclusion est notifiée par la DEAL après consultation des membres du comité technique et du comité de suivi régional.

La résiliation d'adhésion et l'exclusion du SINP 974 n'entraînent pas le retrait de la plate-forme régionale Borbonica des données de synthèse et métadonnées qui restent diffusables dans le cadre du SINP 974.

Article 9 : Clauses d'effet et de modification de la charte

La présente charte prend effet dès son adoption en comité de suivi régional du SINP et a une durée de validité illimitée. Elle est publiée sur le portail Internet du SINP 974.

Elle peut faire l'objet de modifications sur proposition des adhérents. Par ailleurs, la charte étant intimement liée au protocole national du SINP dont elle constitue le complément régional, toute modification du protocole national entraîne de fait une révision de la charte pour la rendre compatible avec le protocole. Ces modifications sont examinées et adoptées en comité de suivi. L'ensemble des adhérents est informé sous un mois des modifications apportées le cas échéant. Ils peuvent alors s'ils le souhaitent résilier leur adhésion dans les conditions décrites à l'article 8.

Annexe 1 : Modalités d'accès aux données élémentaires d'échange précises relatives aux taxons et aux habitats naturels

Type de demande	Exemples d'utilisation	Accès adhérents	Accès non adhérents	Périmètre d'accès	Durée d'accès
1. Études d'impact	Étude d'impact, étude d'incidence loi sur l'eau, évaluation environnementale d'un document d'urbanisme...	Accès sur demande	Convention pluripartite	Zone d'études	Durée de l'étude
2. Missions régaliennes	Police de l'environnement (instruction et contrôle), émission d'avis sur dossiers, plans et programmes, SRCE, ZNIEFF...	Accès sur demande	Convention pluripartite	Territoire d'intervention	Permanente
3. Gestion des milieux naturels	Gestion d'espaces naturels sensibles, de réserves naturelles, gestion conservatoire d'espaces naturels », veille foncière, actions de conservation des espèces (PNA, PDC, programmes Life...)	Accès sur demande	Convention pluripartite	Périmètre des terrains gérés ou faisant l'objet d'actions de conservation	Permanente
4. Sensibilisation et communication	Synthèse naturaliste sur un territoire donné	Accès sur demande	Convention pluripartite	Périmètre de la zone faisant l'objet de l'action de sensibilisation ou communication	Durée de l'opération
5. Publications scientifiques	Publication scientifique portant sur une espèce ciblée, atlas...	Convention pluripartite		Périmètre faisant l'objet de la publication	Durée de l'étude

Annexe 2 : Courrier de demande d'adhésion à la charte du SINP 974

[Organisme]

[Coordonnées du siège social]

DEAL
2, rue Juliette Dodu
CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Monsieur le Directeur,

En application de la charte du Système d'information sur la nature et les paysages de la Réunion validée le 29/06/2017¹⁰, j'ai l'honneur de vous transmettre une demande d'adhésion au nom de [l'organisme], qui intervient principalement sur [domaine de connaissance] [zone géographique d'action].

Par cette adhésion, [l'organisme] s'engage à respecter l'article 7 de la charte du SINP 974, notamment à :

- accepter et respecter les valeurs et règles de la charte ;
- fournir au moment de l'adhésion les métadonnées décrivant ses données et l'ensemble de ses données historiques déjà numérisées, géolocalisées et facilement disponibles, dans un délai raisonnable à convenir avec le comité technique, selon les modalités fixées à l'article 6 ;
- accepter que ces données soient diffusées et communiquées
 - o au niveau régional dans le cadre des règles de la charte et au niveau national dans le cadre des règles du protocole national SINP,
 - o la diffusion en ligne au grand public sera réalisée
 - sans floutage géographique OU après floutage géographique (à la commune, à la maille de 10 km ; à l'échelle de ZNIEFF et d'espaces protégés) [indiquer l'option retenue] ;
 - sans anonymisation du nom des personnes (observateurs, déterminateurs...) OU avec anonymisation du nom des personnes [indiquer l'option retenue] ;
- fournir chaque année à une date à convenir avec le comité technique les nouvelles données acquises l'année précédente au format standard établi, avec les règles spécifiques prévues pour les études d'impact et les publications scientifiques telles que décrites dans la charte ;
- décrire les métadonnées associées aux données mises à disposition ;
- dans la mesure de ses moyens humains, techniques et financiers, produire et gérer ses données dans le respect des référentiels et des standards définis aux niveaux national et régional diffusés sur le portail Internet du SINP¹¹ (notamment les référentiels taxonomiques et les formats standards de données) ;
- imposer ces référentiels et standards aux prestataires retenus lorsqu'il n'est pas lui-même producteur de données, et s'assurer qu'il dispose des droits de propriété intellectuelle suffisants pour reverser les données acquises par ces prestataires au SINP 974 ;
- faciliter l'accès à ses données et leur valorisation notamment en veillant à leur numérisation et à leur qualité ;
- faire la promotion du SINP 974 notamment en créant un lien de son site Internet vers le portail Internet du SINP 974.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Titre, nom, prénom du signataire
Date et signature

¹⁰ <http://www.naturefrance.fr/la-reunion/charte>

¹¹ <http://www.naturefrance.fr/la-reunion/espace-telechargement>



La diffusion des données selon le nouveau protocole

